ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
Liberté Égalité Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence

Pôle Académique des Frais de Déplacement

Organisation des congés bonifiés 2026-2027 – personnels en poste en métropole

Destinataires : MM. les Présidents d'Université - Mmes et MM. les Directeurs des services de documentation des Universités - Mme et MM. les Inspecteurs(trice) d'académie, Directeurs(trice)des services départementaux de l'Education nationale (pour les établissements du 1er degré) - Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale PACA - M. le Délégué régional de l'ONISEP - M. le Directeur de l'ENSAM, campus d'Aix-en-Provence - M. le Directeur du CROUS - M. le Directeur du CRDP- Canopé d'Aix-Marseille - M. le Directeur du CREPS, PACA - M. le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime - Mme la Directrice du CEREQ - Mmes et MM. les chefs d'établissement de l'Académie d'Aix-Marseille - Mmes et MM. les chefs de division et de service du Rectorat d'Aix-Marseille

Références : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée. - Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 susmentionné - Circulaire d'application du 16 août 1978 modifiée par la circulaire du 25 février 1985 - Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle - Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'Etat dans les territoires d'outre-mer - Bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2024 relatif aux critères de reconnaissance du centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM)

Dossier suivi par M. GALLO (Chef de pôle) - Tél. : 04 92 36 68 53 - M. LACROIX (Adjoint chef de pôle) – Tél. : 04 86 89 40 52 - Mme ELBAZ (Gestionnaire) - Tél. : 04 92 36 68 72 -
Mme HERPEUX (Gestionnaire) - Tél. : 04 92 36 68 57 - courriel : **ce.pafd-congesbonifies@ac-aix-marseille.fr**

Le régime des congés bonifiés permet aux agents publics concernés de bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de voyage pour se rendre sur le lieu de leur centre des intérêts moraux et matériels au titre de leurs congés, pour une durée maximale de trente-et-un jour consécutif, voyage inclus.

Pour permettre l'établissement du plan de transport des campagnes estivales 2027 ou hivernales 2027-2028, c'est-à-dire le recensement des personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié, les agents trouveront ci-dessous toutes les instructions relatives aux conditions de fond et de forme pour l'ouverture de leurs droits, ainsi qu'un calendrier de cette opération.

I / CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Les fonctionnaires titulaires de l'État ou agents contractuels en CDI, exerçant leurs fonctions sur le territoire métropolitain et dont la résidence habituelle se situe dans un D.O.M., peuvent bénéficier de la prise en charge par l'État, des frais de voyage dans le cadre d'un congé bonifié, sous réserve de justifier d'une durée minimale de service ininterrompue de vingt-quatre mois.

Les faisceaux d'indices susceptibles d'établir l'examen de la reconnaissance des intérêts déclarés sont énumérés dans le bulletin officiel n° 1 du 4 janvier 2024.

II / CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les intéressés sont tenus de compléter les formulaires de demande figurant en annexe n° 1 a) b) c) et n° 2 et de porter les renseignements concernant les ayants droit.

A ce titre, est prévue la prise en charge :

- des enfants de moins de 20 ans à la date du départ et scolarisés ;
- du conjoint marié, en état de concubinage ou du partenaire lié par un P.A.C.S., sous réserve de ne pouvoir prétendre à un régime de congés bonifiés propre à son employeur, et dont le revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire n'excède pas 18 552 € brut.

Toute évolution dans la composition de la famille, entre la demande et la date de départ en congé, doit être signalée, par écrit, aux services gestionnaires de personnel ainsi qu'au pôle académique des frais de déplacement (PAFD).

IMPORTANT : Il est rappelé aux bénéficiaires que dans l'hypothèse où un billet émis devait être annulé ou modifié de leur fait, l'administration serait dans l'obligation de mettre à leur charge les pénalités financières imposées, en pareil cas, par la compagnie de transport.

NB : L'agence de voyage propose de réserver les billets des accompagnants non pris en charge. La demande doit être faite simultanément à celle de l'agent bénéficiaire. Le règlement doit être effectué directement auprès de l'agence par le voyageur, avec, selon l'agence de voyage, une possibilité de paiement en trois fois et via un lien sécurisé.

III / ÉCHÉANCIER DE DÉPÔT DES DEMANDES

Les candidats doivent présenter leur demande, par la voie hiérarchique :

- avant le 1er décembre 2026, pour la période du 1er avril au 31 octobre 2027 (campagne estivale)
- avant le 1er mars 2027, pour la période du 1er novembre 2027 au 31 mars 2028 (campagne hivernale)

Cette phase a pour finalité de procéder au recensement du nombre de personnes concernées qui sera transmis à l'agence de voyage.

RAPPEL : Aux termes de l'article 8 du décret n° 78.399 du 20 mars 1978, modifié par l'article 9 du décret N°2020-851 du 2 juillet 2020, les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure le congé bonifié dans la période des vacances scolaires ou universitaires.

Aussi, la date d'effet du départ en congé bonifié doit être fixée en fonction du calendrier des congés scolaires et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement ou de service.

Les dossiers de candidature sont transmis~~,~~ dès réception et au plus tard :
- **le 1er décembre 2026 pour la campagne estivale,**
- **le 1er mars 2027 pour la campagne hivernale.**

Le dossier complet sera transmis au service de gestion : DIPE, DIEPAT, DEEP, DSDEN (1er degré), DRH (Universités)
et

Au pôle académique des frais de déplacement (PAFD) par courriel au travers de l'outil Filesender selon la procédure décrite en annexe à l'adresse : ce.pafd-congesbonifies@ac-aix-marseille.fr (sans réception de ce dernier, la demande ne pourra être traitée)

IV/ FINALISATION DE LA DEMANDE

Les arrêtés de congé bonifié seront établis par les services gestionnaires des personnels et transmis au PAFD début février 2027 pour la campagne estivale et début mai 2027 pour la campagne hivernale.

V/ INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIE

Les agents bénéficiaires d'un congé bonifié, étant également bénéficiaires d'une "indemnité de cherté de vie", doivent, **dès leur retour**, transmettre par la voie hiérarchique **à leur service gestionnaire de paie** une demande d'attribution de cette indemnité, **accompagnée des originaux des billets d'avion et des cartes d'embarquement**.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion des présentes instructions, de veiller à la bonne application et au respect de ce calendrier.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille